

VD_OMNI GE.2009.0076 vom 12. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0076

FR: VD_OMNI GE.2009.0076 du 12 août 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0076 del 12 agosto 2009

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Service de la santé publique, C.Y. _____ | L'intérêt du défunt au respect de ses dernières volontés exprimées sans équivoque et corroborées par la situation familiale, ainsi que celui de sa compagne à pouvoir se recueillir et entretenir sa tombe prime celui des recourantes. En effet, un déplacement de la sépulture du défunt de Clarens à Val d'Illiez ne privera pas les recourantes de la possibilité de s'y recueillir. De plus, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elles ont fait preuve d'un engagement exceptionnel vis-à-vis de la sépulture du défunt dont elles ont délégué l'entretien aux employés du cimetière. La décision entreprise respecte dès lors le principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Les recourantes font grief à l'autorité intimée d'avoir violé le droit en ne retenant pas que C. Y. _____ a eu un comportement contraire à la bonne foi constitutif d'un abus de droit manifeste. Elles estiment qu'en revenant sur son accord pour inhumer feu son ami dans le cimetière de 4*****, C. Y. _____ a abusé d'une faculté que lui confère la loi en l'utilisant à des fins pour lesquelles elle n'a pas été prévue. Elles prétendent en outre que l'idée d'exhumer la dépouille de feu D. X. _____ serait venue à l'esprit de C. Y. _____ après que les recourantes se sont opposés à ses dispositions testamentaires. Elles soutiennent par ailleurs que l'accord du père du défunt au transfert de sa dépouille aurait été soutiré par C. Y. _____ qui aurait exercé des pressions à son endroit. Ce dernier serait d'ailleurs revenu sur son autorisation. a) Selon l'art. 2 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Ce principe est également applicable en droit public. Il consiste alors dans l'utilisation d'une institution juridique à des fins étrangères à celles qui ont motivé sa création. Ainsi, l'exercice d'un droit est manifestement abusif lorsqu'il est contraire au but de ce droit ou crée une injustice manifeste. Seule une atteinte portée délibérément et de mauvaise foi est constitutive de l'exercice abusif d'un droit (cf. arrêt FI.2002.0036 du 27 décembre 2005 consid. 4 p. 8 et les références citées). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques sont l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 4C.201/2005 du 21 février 2006 consid. 4 et les références citées). b) En l'espèce, les recourantes soutiennent que C. Y. _____ a manifestement abusé de son droit en sollicitant l'autorisation de transférer les restes mortels de feu D. X. _____, démarche motivée selon elles par sa seule soif de vengeance. Or, il ressort très clairement du dossier qu'il existait déjà un sérieux conflit entre

les recourantes et le défunt. Les pièces démontrent que ce dernier avait pris des mesures pour s'éloigner de sa famille et qu'il vivait aux côtés de C. Y. _____ qui avait toute sa confiance. Les multiples procurations qu'il a établies en sa faveur rendent compte du fort lien affectif qui les unissait. De plus, indépendamment du contexte de vie qu'il partageait avec C. Y. _____, feu D. X. _____ a consigné ses dernières volontés dans un document daté du 19 novembre 2007 dans lequel il exprime expressément son souhait d'être enterré dans le cimetière de 2*****, près de sa compagne. L'on ne peut dès lors déduire du seul différend opposant les recourantes à C. Y. _____ dans le cadre de la succession du de cujus une idée de vengeance de la part de cette dernière. Au contraire, au vu des éléments du dossier et de la nature des rapports qu'entretenait le défunt avec les recourantes, du moins à la fin de sa vie, il apparaît tout à fait vraisemblable que C. Y. _____ n'ait pas eu la force de faire respecter ses dernières volontés immédiatement après le décès. Même si le conflit de nature successoral avait pu finalement déclencher la démarche de cette dernière, l'on ne pourrait pour autant affirmer qu'elle a abusé de son droit en tentant, a posteriori, de faire respecter le souhait de feu son compagnon. Ce grief est dès lors mal fondé et doit être écarté.

E. 2

Les recourantes reprochent ensuite à l'autorité intimée d'avoir violé leur liberté personnelle en acceptant le transfert de la dépouille de feu D. X. _____. a) aa) La liberté personnelle, garantie par l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), confère à l'individu le droit d'aller et de venir et le droit au respect de son intégrité corporelle. Elle le protège en outre dans l'exercice de sa faculté d'apprécier une situation de fait déterminée et d'agir selon cette appréciation. Cette garantie n'englobe certes pas la protection de toute possibilité de choix et de détermination de l'homme, si peu importante soit-elle; elle recouvre cependant toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine. Elle se conçoit, dès lors, comme une garantie générale et subsidiaire à laquelle le citoyen peut se référer lorsque les droits fondamentaux dont il allègue la violation ne font pas l'objet de garanties particulières. La liberté personnelle oblige le détenteur de la puissance publique à un comportement envers le citoyen qui soit compatible avec le respect de sa personnalité. Elle protège intégralement la dignité de l'homme et sa valeur propre (ATF 123 I 112 consid. 4 p. 118 et les références citées). bb) La garantie de la liberté personnelle protège aussi les liens émotionnels qui lient les proches parents à une personne décédée. En vertu de cette étroite relation, les proches ont le droit de décider du sort du corps du défunt, de déterminer la façon et le lieu de l'ensevelissement, et de se défendre contre les atteintes injustifiées portées à la dépouille (ATF 129 I 175 traduit in JT 2004 pp. 155 ss consid. 2.1 p. 159 et les références citées). cc) La garantie constitutionnelle de la liberté personnelle ne se limite pas à la durée de la vie des individus. Elle prolonge ses effets, dans une certaine mesure, au-delà du décès. Du point de vue constitutionnel, le défunt doit être considéré comme le titulaire prioritaire des droits protégeant sa dépouille contre des atteintes contraires aux moeurs et aux usages. Toute personne a ainsi le droit de déterminer le sort de sa dépouille après sa mort. Cette préention comporte notamment une liberté de choix, dans le cadre tracé par la loi, l'ordre public et les bonnes moeurs, quant à la forme des funérailles et au mode d'inhumation, l'être humain ayant, quel que soit le rang qu'il a occupé dans la société, un droit constitutionnel, consacré par l'art. 53 al. 2 Cst., à un enterrement et à une sépulture décentes. Ce droit découle directement de la protection de la dignité humaine; il s'oppose également à toute profanation d'un cadavre humain et, partant, à toute intervention illicite

sur lui. Cette interdiction trouve, au demeurant, sa protection pénale à l'art. 262 ch. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) (ATF 123 I 112 consid. 4b p. 118 et les références citées). dd) En vertu de l'art. 36 Cst., une restriction de la liberté personnelle est admissible si elle repose sur une base légale, si elle est justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, si elle est proportionnée au but visé et si elle ne porte pas atteinte à son essence. b) aa) En l'espèce, les recourantes, respectivement mère et sœur du défunt, invoquent la protection de leur liberté personnelle pour s'opposer au transfert de sa dépouille du cimetière de 4***** à celui de 2*****. En tant que proches parentes du défunt, leurs liens avec le de cujus sont protégés par la garantie de la liberté personnelle, Cela étant, cette liberté n'est pas absolue et se trouve restreinte non seulement par celle du défunt, mais aussi par celle de sa compagne. Cette dernière, qui a partagé la vie du défunt pendant de nombreuses années, doit se voir reconnaître la qualité de proche, même si les liens qui l'unissaient à son compagnon ne peuvent être formellement qualifiés de familiaux. Il apparaît même que C. Y. _____ était la personne la plus proche de feu D. X. _____ qui avait pris ses distances avec sa famille de manière radicale. En outre, C. Y. _____ avait été investie des pouvoirs de représenter son compagnon et de prendre les décisions importantes le concernant. Cette délégation de pouvoir a été confirmée par plusieurs procurations signées par feu D. X. _____ à intervalles réguliers au cours de leur relation. Il apparaît dès lors que même en l'absence de l'expression des dernières volontés du défunt, C. Y. _____ aurait, tant en sa qualité de proche qu'en sa qualité de titulaire des pouvoirs conférés par feu son compagnon la faculté de décider de son lieu de sépulture. Les recourantes lui reprochent toutefois d'avoir expressément donné son accord pour qu'il soit enterré à 4*****. Il ressort clairement du dossier toutefois et comme cela a déjà été exposé précédemment, qu'il apparaît très vraisemblable, au vu du contexte familial, que C. Y. _____ a fait l'objet de pressions au moment du décès qui l'ont conduite à renoncer à faire valoir les dernières volontés de feu son compagnon. Quoiqu'il en soit, les griefs des recourantes doivent de toute façon être rejetés pour les motifs suivants. La liberté personnelle de feu D. X. _____ est également protégée. Celui-ci dispose en effet du droit de déterminer le sort de sa dépouille après sa mort. Ce qu'il a fait. En effet, il a exprimé de manière univoque qu'il souhaitait être enterré dans le cimetière de 2*****. Or, rien ne permet de remettre en cause la validité de ses dernières volontés. En effet, la capacité de discernement est présumée aussi longtemps qu'il n'existe pas de signes que la personne concernée doit être considérée, dans une situation normale et avec une forte vraisemblance, comme incapable de discernement en raison de son état général (cf. ATF 129 I 173 traduit in JT 2004 pp. 155 ss consid. 3.1 pp. 160 s.). Partant, c'est à tort que C. Y. _____ a consenti dans un premier temps à ce que feu son compagnon soit enterré au cimetière de 4*****. Ce faisant, elle - tout comme les recourantes - violait les dernières volontés clairement exprimées par le défunt. A vrai dire, si les autorités avaient eu connaissance de ces volontés, elles auraient dû refuser d'autoriser l'inhumation à 4*****, sous peine d'enfreindre la liberté personnelle du défunt. Ces dernières volontés priment dès lors tous les événements subséquents au décès de feu D. X. _____ sur lesquels il n'avait par conséquent plus aucune emprise. Les erreurs qui ont été commises après son décès ne sauraient remettre en cause la portée de ses dernières volontés. A cet égard, c'est en vain que les recourantes prétendent que s'il avait été en mesure de se déterminer, feu D. X. _____ aurait choisi que sa dépouille reste à 4***** au lieu d'être transférée à 2*****. L'on ne dispose d'aucun moyen pour déterminer quelle aurait été la volonté du défunt s'il avait eu connaissance des aléas

engendrés par son décès. En revanche, l'on sait qu'il souhaitait, sans aucun doute, reposer à 2*****. La limitation de la liberté personnelle des recourantes entraînée par la décision autorisant l'exhumation de feu D. X. _____ est dès lors justifiée par la sauvegarde de la liberté personnelle du défunt qui prime dans le cas présent. Il reste encore à examiner si la décision entreprise repose sur une base légale valable, respecte le principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la substance de la liberté personnelle des recourantes. bb) La décision d'autoriser l'exhumation de feu D. X. _____ prise par l'autorité intimée repose sur la loi vaudoise du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; RSV 800.01) ainsi que le règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RIMC; RSV 818.41.1) dont l'art. 38 subordonne l'exhumation de cadavres à l'autorisation du département. En l'espèce, le département a, par le truchement du service de la santé publique, autorisé l'exhumation du défunt en application de la législation précitée. L'atteinte à la liberté personnelle des recourantes engendrée par cette autorisation repose dès lors sur une base légale valable. Il reste cependant encore à examiner si l'atteinte est proportionnée au but visé. cc) Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, 110 consid. 7.1 p. 123; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62, 229 consid. 11.3 p. 246, et les arrêts cités). Il s'agit en l'espèce de confronter l'intérêt des recourantes à ce que la tombe de leur fils respectivement frère reste à proximité de leur lieu de vie afin qu'elles puissent aisément s'y recueillir à l'intérêt du défunt à la protection de sa personnalité après sa mort. Elles allèguent à cet égard qu'un déplacement de la dépouille de feu D. X. _____ les contraindrait à de longs déplacements en Valais, lesquels ne seraient pas envisageables compte tenu de l'état de santé de la mère du défunt. Elles avancent en outre que le processus d'exhumation en soi aurait des conséquences néfastes sur la santé de cette dernière dont la santé psychique est déjà fragilisée. Elles prétendent enfin qu'une telle atteinte à la paix des morts serait choquante aux yeux d'une catholique fervente. Si l'intérêt des recourantes au maintien de la sépulture de feu D. X. _____ ne peut être nié, il sied de prendre en compte les dernières volontés du défunt clairement exprimées ainsi que le contexte familial prévalant notamment avant son décès. Un déplacement de la sépulture du défunt de 4***** à 2*****, distantes d'une quarantaine de kilomètres à peine, ne privera pas les recourantes de la possibilité de s'y recueillir. De plus, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les recourantes ont fait preuve d'un engagement exceptionnel vis-à-vis de la sépulture du défunt. Notamment, elles ont délégué son entretien aux employés du cimetière. Enfin, l'exhumation n'apparaît pas non plus comme une mesure prohibée par la religion catholique, ce qui la rendrait insupportable pour les recourantes. Il apparaît en revanche que l'intérêt du défunt au respect de ses dernières volontés exprimées sans équivoque et corroborées par la situation familiale doit primer. Il sied pour le surplus de relever qu'aucune autre mesure n'était envisageable pour respecter le souhait de feu D. X. _____. Par ailleurs, outre l'intérêt de feu D. X. _____ au respect de ses dernières volontés, l'intérêt de C. Y. _____ à pouvoir se recueillir et entretenir la tombe de feu son compagnon puis, finalement à reposer à ses côtés, prime également celui des recourantes dès lors qu'elle entretenait une relation beaucoup plus étroite avec le défunt que ces

dernières. Dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'essence du droit fondamental garanti par l'art. 10 al. 2 Cst., la décision de l'autorité intimée respecte le principe de proportionnalité.

E. 3

Enfin, les recourantes reprochent à l'autorité intimée une appréciation arbitraire des faits. Elles estiment que c'est à tort qu'elle a retenu notamment que le défunt avait souhaité s'éloigner de sa famille et que C. Y. _____ a fait l'objet de pressions de leur part. a) En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision attaquée, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 2C_348/2008 consid. 2 du 20 juin 2008 et les références citées). b) Contrairement à ce que soutiennent les recourantes, l'existence d'un conflit majeur au sein de la famille ainsi que la volonté du défunt de s'en distancer sont corroborées par plusieurs pièces, et ne reposent pas sur les seuls dires de C. Y. _____. A l'évidence, il était impossible pour l'autorité intimée, respectivement à la Cour de céans, de saisir les tenants et aboutissants ainsi que la véritable ampleur de ce conflit, même en procédant à d'autres mesures d'instruction. Quoiqu'il en soit, ce grief n'est pas relevant, puisque que, comme cela a été retenu précédemment, la liberté personnelle du défunt au respect de ses dernières volontés l'emporte dans la présente occurrence sur celle des recourantes. Or, à cet égard, l'autorité intimée n'a aucunement fait preuve d'arbitraire en retenant que ce dernier souhaitait être enterré à 2*****.

E. 4

Il ressort des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais des recourantes qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). Madame C. Y. _____, tiers intéressée, représentée par un avocat, n'a également pas droit à des dépens ayant renoncé à déposer une détermination pour éviter des frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.